

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-156

R-3823-2012

19 novembre 2012

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Jean-François Viau

Pierre Méthé

Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**

Demandeur

et

Hydro-Québec

Mise en cause

Décision procédurale

*Demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans
ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013*

1. CONTEXTE

[1] Le 19 juillet 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) transmet à la Régie une lettre l'informant qu'il ne déposera pas de demande de modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013.

[2] Le 11 septembre 2012, le regroupement formé par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (l'AQCIE/CIFQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 36, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013 (la Demande).

[3] Les conclusions recherchées par la Demande sont les suivantes :

*« **MODIFIER** les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur pour l'année 2013 conformément à l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie;*

***TENIR** à cette fin, une audience publique conformément aux exigences de l'article 25 de cette Loi dans les délais requis pour qu'il puisse être tenu compte des nouveaux tarifs de transport dans l'établissement des tarifs du Distributeur pour l'année 2013-2014;*

***ORDONNER** au Transporteur de fournir à cette fin toute l'information pertinente dans un délai approprié;*

***ORDONNER** au Transporteur de payer aux demandeurs toutes les dépenses encourues pour les fins de la présente demande conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie. »*

[4] Le 18 septembre 2012, le Transporteur dépose ses commentaires. Selon lui, cette Demande est présentée à contretemps, les arguments à son soutien sont contraires aux décisions de la Régie et elle ne respecte pas le cadre réglementaire applicable. En conséquence, il en demande le rejet.

[5] Le 20 septembre 2012, l'AQCIE/CIFQ transmet sa réplique.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[6] Les 20, 23 et 24 septembre 2012, Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM), l'Union des consommateurs (UC), Option consommateurs (OC) et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) déposent leurs commentaires.

[7] Le 4 octobre 2012, la Régie rend la décision D-2012-126 dans laquelle elle accueille partiellement la demande de l'AQCIE/CIFQ et juge qu'il est opportun et dans l'intérêt public de procéder à une audience publique en vue de statuer sur la demande de modifications des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013. Cette décision prévoit également qu'une rencontre préparatoire aura lieu le 18 octobre 2012 afin de discuter des modalités liées au traitement de la demande et des échéances à fixer. Le 11 octobre 2012, la Régie transmet aux parties l'ordre du jour de cette rencontre préparatoire.

[8] Le 17 octobre 2012, le Transporteur informe la Régie qu'il ne pourra participer à la rencontre préparatoire du 18 octobre 2012 puisqu'il entend produire une demande de révision de la décision D-2012-126. Dans la même correspondance, le Transporteur prie la Régie de suspendre le dossier R-3823-2012 en attente de la décision finale à l'égard de cette demande de révision. Le même jour, la Régie accepte de reporter la rencontre préparatoire.

[9] Le 18 octobre 2012, la Régie indique qu'elle considère la demande de suspension du dossier R-3823-2012 prématurée puisque la demande de révision annoncée n'a pas été produite au greffe de la Régie. Avant de se prononcer définitivement sur cette question, la Régie indique qu'elle attendra le délai usuel de 30 jours pour le dépôt d'une demande de révision afin de pouvoir juger de la validité de la demande de suspension demandée.

[10] Le 2 novembre 2012, le Transporteur dépose sa demande de révision de la décision D-2012-126².

[11] Le 13 novembre 2012, l'AQCIE/CIFQ dépose une requête pour le rejet de la demande du Transporteur de suspendre le dossier, pour la convocation d'une rencontre préparatoire et pour la déclaration du caractère provisoire des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013.

² Dossier R-3826-2012.

2. LES DEMANDES

Demande de suspension du Transporteur

[12] Dans sa correspondance du 17 octobre 2012, le Transporteur soutient qu'il entend produire une demande de révision de la décision D-2012-126 de la Régie de l'énergie en conformité avec l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi). Dans les circonstances, le Transporteur prie la Régie de suspendre le présent dossier en attente de la décision finale à rendre à l'égard de sa demande de révision.

Demandes par l'AQCIE/CIFQ du rejet de la demande de suspension du Transporteur, de la fixation d'une rencontre préparatoire et de déclarer provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2013 des tarifs de transport fixés par la Régie dans sa décision D-2012-066.

[13] Dans sa correspondance du 13 novembre 2012, l'AQCIE/CIFQ argumente qu'il n'est pas dans l'intérêt public de suspendre le cours du présent dossier dans l'attente de la décision à être rendue sur la demande de révision du Transporteur.

[14] Selon elle, même si le Transporteur dit souhaiter le traitement de sa demande de révision dans les meilleurs délais, il est à craindre qu'une décision finale sur cette dernière ne puisse être rendue avant plusieurs mois en raison, notamment, des disponibilités limitées de chacun.

[15] De plus, il est contraire à une saine gestion des dossiers d'en retarder sans nécessité le déroulement pendant de longues périodes, alors que la Régie doit chercher à fixer les tarifs de transport assez tôt pour que les coûts du service soient supportés par les bonnes générations d'usagers et pour que ces usagers aient le moins possible à faire face à de complexes ajustements rétroactifs.

[16] Également, il est nécessaire que la Régie déclare, et que le Transporteur fasse savoir à sa clientèle, le plus tôt possible avant le 1^{er} janvier 2013, que les tarifs en vigueur seront provisoires à compter de cette date et susceptibles d'être modifiés par la Régie avec effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

[17] Enfin, le Transporteur ne souffrirait aucun préjudice substantiel du fait que le dossier tarifaire évolue parallèlement à la conduite du dossier par lequel il demande la révision de la décision D-2012-126.

[18] C'est pourquoi l'AQCIE/CIFQ demande à la Régie de :

« **REJETER** la demande du Transporteur de suspendre le déroulement de ce dossier dans l'attente de la décision finale à être rendue à l'égard de sa demande de révision;

FIXER une nouvelle date pour la tenue de la rencontre préparatoire prévue pour le 18 octobre 2012;

DÉCLARER provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport fixés par la Régie par sa décision D-2012-066. »

3. PROCÉDURE

[19] Conformément à l'article 25 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de modification tarifaire. À cet effet, elle donne les instructions suivantes.

3.1 AVIS PUBLIC

[20] La Régie ordonne au Transporteur de publier l'avis joint à la présente le 23 novembre 2012 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet.

3.2 AUDIENCE

[21] La Régie tiendra une audience dans ses locaux, **le 30 novembre 2012 à 9 h.**

[22] Cette audience portera sur trois sujets :

- la demande de suspension du dossier R-3823-2012;
- la fixation d'une nouvelle date pour la rencontre préparatoire prévue initialement le 18 octobre 2012;
- la déclaration provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2013, des tarifs de transport fixées par la Régie dans sa décision D-2012-066.

[23] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de publier l'avis joint à la présente le 23 novembre 2012 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet;

CONVOQUE l'AQCIE/CIFQ, le Transporteur et les parties intéressées à une audience qui aura lieu le **30 novembre 2012, à 9 h** dans les locaux de la Régie.

Lise Duquette

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Pierre Méthé

Régisseur

L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) représentés par M^e Pierre Pelletier.

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

*Demande de l'AQCIÉ/CIFQ afin de modifier les tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013
(Dossier R-3823-2012)*

Le 11 septembre 2012, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (l'**AQCIÉ/CIFQ**) déposent à la Régie de l'énergie (la **Régie**), en vertu des articles 31, 32, 36, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013 (la Demande).

Le 4 octobre 2012, la Régie rend la décision D-2012-126 par laquelle, notamment, elle affirme devoir tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de modification tarifaire.

Le 17 octobre 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande à la Régie de suspendre le dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la demande de révision qu'il souhaite déposer à l'égard de la décision D-2012-126.

Le 2 novembre 2012, le Transporteur introduit sa demande de révision de la décision D-2012-126.

Le 13 novembre 2012, l'AQCIÉ/CIFQ produit une requête pour le rejet de la demande du Transporteur de suspendre le dossier, pour la convocation d'une rencontre préparatoire et pour la déclaration du caractère provisoire des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013.

La Demande ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation.

Procédure d'examen de la demande

La Régie tiendra une audience publique le **30 novembre 2012 à 9h00**, à la salle Krieghoff de ses locaux de Montréal, afin d'entendre les demandes du Transporteur et de l'AQCIÉ/CIFQ.

La Régie invite les personnes intéressées, qui ont des représentations à faire relativement à ces demandes, à les faire de vive voix lors de l'audience publique du **30 novembre 2012**.

Conformément à l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par Courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca